



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des co-juges d’instruction

Dossier n° 004/07-09-2009-CETC-BCJI

Devant: Les co-juges d’instruction

Date: 7 juin 2016

Langue(s): Français (original en anglais)

Classement: CONFIDENTIEL

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 16-Aug-2012, 13:49
CMS/CFO: Ly Bunloun

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE URGENTE
DE YIM TITH CONCERNANT LES RESSOURCES
DE LA DÉFENSE**

Destinataires:

Co-procureurs

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Avocats de AO An

MOM Luch
Richard ROGERS
Göran SLUITER

Avocats de Yim Tith

SO Mosseny
Suzana TOMANOVIC

Appui à la défense

Isaac ENDELEY

Avocats des parties civiles

CHET Vanly
HONG Kimsuon
KIM Mengkhy
LOR Chunthy
SAM Sokong
SIN Soworn
TY Srinna
VEN Pov

Linda BEHNKE
Laure DESFORGES
Herve DIAKIESE

Ressources humaines

Hamayoon MUBTAKIR

Ferdinand DJAMMEN-
NZEPA
Nicole DUMAS
Isabelle DURAND
Françoise GAUTRY
Emmanuel JACOMY
Martine JACQUIN
Christine MARTINEAU
Barnabe NEKUI
Lyma NGUYEN
Beini YE

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Des désaccords opposant les co-juges d’instruction dans le présent dossier ont été enregistrés les 22 février et 5 avril 2013 et le 21 octobre 2015.
2. Le 1^{er} juin 2016, la Défense de Yim Tith (“la Défense”) a demandé aux co-juges d’instruction d’ordonner à la Section d’appui à la Défense (“la DSS”) de:
 - a. Confirmer que la Défense peut, à tout le moins, préparer son dossier avec le budget qui lui avait été initialement notifié, à savoir 210 000 dollars;
 - b. Proposer immédiatement un contrat d’expert-consultant *pro bono* à M. Neville Sorab le temps qu’il soit désigné comme co-avocat international pour la Défense; et
 - c. Prendre en compte la demande de M. Sorab, datée du 18 avril 2016, visant à être inscrit sur la liste des co-avocats étrangers de la DSS conformément à la règle 11(2)(d)(ii) du Règlement intérieur (“Candidature datant d’avril 2016”)¹.

II. DISCUSSION

A. Demande de confirmation du budget de 210 000 dollars alloué à la Défense

3. Afin de pouvoir examiner correctement cette partie de la demande, les informations suivantes sont nécessaires:
 - a. la date à laquelle la Défense a appris de la DSS que son budget s’élevait à 210 000 dollars; et
 - b. la date à laquelle la DSS a appris que le montant du budget disponible n’était en fait que de 180 000 dollars.
4. Une fois que je disposerai de ces informations, j’examinerai cette question plus avant, notamment pour déterminer si j’ai compétence pour statuer sur son bien-fondé.

B. Demande visant à accorder un contrat d’expert-consultant *pro bono* à M. Neville Sorab

¹ Dossier n° 004-D312, *Yim Tith’s Urgent Request for the Co-Investigating Judges to Direct the Defence Support Section to Provide the Yim Tith Defence Team with the Resources it Was Originally Allocated* (Requête urgente de Yim Tith demandant aux co-juges d’instruction d’ordonner à la Section d’appui à la Défense d’allouer à l’équipe de défense de Yim Tith les ressources initialement prévues), 1^{er} juin 2016 (“Requête”), p. 15.

5. Pour commencer, je tiens à rappeler que les personnes mises en examen devant les CETC ont le droit fondamental de disposer d'un délai suffisant pour préparer leur défense. Dans le même temps, elles jouissent du droit fondamental d'être jugées dans un délai raisonnable. Les ressources affectées à la Défense ont une incidence directe sur ces droits et, par conséquent, sur la durée de l'instruction. Plus l'instruction sera longue, plus les dépenses seront importantes pour les CETC et les Etats donateurs. Par conséquent, les mesures susceptibles de réduire le temps nécessaire à la Défense pour participer à l'instruction judiciaire sont dans l'intérêt non seulement de Yim Tith, mais aussi des CETC et de la communauté internationale dans son ensemble.
6. Les droits à disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense et à être jugé dans un délai raisonnable sont consacrés par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ("le Pacte international"), dont le Cambodge est signataire et lequel est directement applicable à tous les stades de la procédure devant les CETC². La Chambre préliminaire a déclaré que l'article 14 du Pacte international "*traite des droits primordiaux qui transcendent les procédures locales déclarées et suivies*"³. Le Pacte international est donc hiérarchiquement supérieur au Règlement intérieur et aux réglementations internes.
7. Par conséquent, les demandes de ressources présentées par une équipe de défense sans aucun coût pour les CETC ne devraient être rejetées que si elles contreviennent à une règle spécifique qui serait d'une importance égale aux droits fondamentaux qui seraient défendus et protégés par la mise à disposition de ressources à titre gratuit. En l'espèce, je ne suis pas convaincu que ce soit le cas, pour les raisons développées ci-dessous.

i. Le LAS n'empêche pas la prorogation du contrat de M. Sorab en tant qu'expert-consultant

8. Premièrement, je ne suis pas convaincu que la réglementation applicable interdise la prorogation du contrat de M. Sorab.
9. Le Plan d'aide judiciaire des CETC ("le LAS") stipule que le budget dédié au personnel de soutien tel que les consultants juridiques peut également être utilisé "*pour engager à court terme des experts pour exécuter des tâches particulières*"⁴. Le LAS ne précise pas ce que recouvre la notion de "court terme". En accord avec la règle 21 du Règlement intérieur, le LAS doit être interprété de manière à protéger les intérêts de Yim Tith.

² L'article 33nouveau de la Loi relative aux CETC intègre expressément l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; voir également la règle 21 du Règlement intérieur qui contient des dispositions comparables.

³ Dossier n° 002-D264/2/6, *Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Thirith contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure (D264/1)*, 10 août 2010, para. 13.

⁴ ECCC Legal Assistance Scheme (Plan d'aide judiciaire des CETC), décembre 2014, section H(1).

10. Toute tentative de quantifier ce que recouvre la notion de “court terme” dans le cadre du LAS ne doit pas faire oublier la nécessité de prendre en compte la durée de l'instruction tout entière ainsi que la date de désignation des co-avocats de Yim Tith. L'instruction dans le cadre du dossier n° 004 a débuté le 7 septembre 2009 avec le dépôt du Troisième réquisitoire introductif par le co-procureur international suppléant⁵, et mon prédécesseur a accrédité les co-avocats de Yim Tith dès le 18 mars 2014⁶. M. Sorab a travaillé en tant qu'expert-consultant durant trois mois et demi, du 15 décembre 2015 au 31 mars 2016. Compte tenu de cette donnée, et au regard de l'ampleur de l'instruction menée contre Yim Tith ainsi que de la règle 21 du Règlement intérieur, je ne suis pas convaincu que de nouvelles prorogations du contrat de M. Sorab enfreindraient la condition de “courte durée” énoncée dans le LAS à propos de l'engagement d'experts-consultants.
11. En outre, la section 2.2 de l'Instruction administrative des Nations unies sur l'administration des engagements temporaires, à l'instar du LAS, limite la durée du recrutement de personnel temporaire au sein du système des Nations unies à une “courte durée”⁷. Selon cette instruction administrative, la durée des engagements “temporaires” ne doit pas dépasser 364 jours, et peut être prolongée, à titre exceptionnel, jusqu'à 729 jours⁸. M. Sorab a donc travaillé en tant qu'expert-consultant pour une période plus courte que ce qui est considéré comme du “court terme” par les Nations unies pour ce qui est des engagements temporaires de personnel en son sein.
12. En application du principe de l'égalité des armes, je ne vois aucune raison pour laquelle la Défense devrait être désavantagée par rapport aux autres parties à la procédure, par exemple les co-procureurs, qui peuvent choisir de recourir aux services de personnel temporaire pour une période allant jusqu'à 364, voire 729 jours. Je suis donc convaincu que le LAS doit être interprété de manière à autoriser M. Sorab à continuer de travailler en tant qu'expert-consultant pendant au moins 364 jours, avec la possibilité de prolonger cette période si des circonstances exceptionnelles l'exigent.
13. En outre, comme je l'ai déjà affirmé dans une autre décision rendue dans le cadre de ce dossier, la réglementation en vigueur n'interdit pas aux consultants juridiques de travailler à distance. Les co-avocats sont les mieux placés pour déterminer comment allouer et gérer leurs ressources pour assurer une représentation solide de leur client⁹. Le Bureau des co-juges d'instruction et également, d'après ce que j'ai compris de la requête de la Défense, d'autres équipes de défense ont, par le passé, fait appel à des consultants qui accomplissaient leur travail à distance. Si les co-avocats sont

⁵ Dossier n° 004-D1/1, *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission* (Avis de dépôt du Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international suppléant), 7 septembre 2009.

⁶ Dossier n° 004-D122/9/6, *Décision d'accréditation des co-avocats du suspect Yim Tith*, 18 mars 2014.

⁷ ST/AI/2010/4/Rev.1, 26 octobre 2011.

⁸ *Ibid.*, Sections 2.5, 2.7 et 14.

⁹ Dossier n° 004-D304/4, *Further Decision on Ao An's Request to Order DSS to Provide Additional Resources* (Nouvelle décision relative à la demande de Ao An visant à ordonner à la DSS de lui accorder des ressources supplémentaires), 26 avril 2016, paras 14-16.

convaincus que M. Sorab peut contribuer au travail de la Défense en exerçant ses fonctions à distance, leur demande doit être acceptée.

14. Je considère que la question des consultants juridiques travaillant à distance est réglée. Dans l'intérêt de l'équité, de la rapidité et de l'économie judiciaire, j'espère que cette question ne sera plus à nouveau soulevée lors de futurs recrutements demandés par les co-avocats des personnes mises en examen dans le cadre des dossiers n° 003 et 004.

ii. Le LAS ne peut pas empêcher une personne mise en examen d'exercer ses droits fondamentaux en vertu du Pacte international

15. Même si les réglementations internes en vigueur interdisent la prorogation du contrat de M. Sorab, compte tenu de la suprématie hiérarchique du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur les réglementations internes, je serai dans l'obligation d'envisager de faire usage de mes pouvoirs propres afin de prévenir toute violation injustifiée des droits d'une personne mise en examen.

16. Toutefois, ayant conclu que rien ne s'opposait à de nouvelles prorogations du contrat de M. Sorab, de telles mesures ne sont pas nécessaires en l'espèce pour le moment.

iii. Conclusion concernant la prorogation du contrat de M. Sorab en qualité d'expert-consultant

17. Sur la base de ce qui précède, je suis convaincu que le refus de proroger le contrat de M. Sorab en sa qualité d'expert-consultant *pro bono* était injustifié et va à l'encontre de la nécessité de mener rapidement à son terme l'instruction dans le cadre du dossier n° 004. Je suis donc enclin à ordonner à la DSS de prolonger l'engagement de M. Sorab jusqu'à ce qu'il ait mené à bien les tâches qui lui ont été confiées par la Défense. Toutefois, avant de donner cette instruction, j'ai l'intention de permettre au chef de la Section des ressources humaines de justifier sa décision de ne pas autoriser la Défense, et en fin de compte Yim Tith, à continuer de bénéficier de l'assistance d'un expert-consultant qualifié et expérimenté, sans coût pour les CETC.

C. Demande visant à prendre en compte la demande de M. Sorab datant d'avril 2016 d'être inscrit sur la liste des co-avocats étrangers de la DSS conformément à la règle 11(2)(d)(ii) du Règlement intérieur

18. Comme je l'ai indiqué dans une autre décision rendue dans ce dossier, les pouvoirs des co-juges d'instruction en matière d'examen des décisions administratives se limitent aux cas où celles-ci peuvent porter atteinte au droit d'une personne mise en examen à un procès équitable¹⁰.
19. Conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la règle 21 du Règlement intérieur, les personnes mises en

¹⁰ *Ibid.*, para. 18.

examen pour des infractions pénales devant les CETC ont le droit fondamental d'être assistées d'un conseil. La règle 22 du Règlement intérieur stipule que toute personne ayant droit à un avocat en vertu du Règlement intérieur a droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat cambodgien ou d'un avocat étranger travaillant en collaboration avec un avocat cambodgien. Actuellement, Yim Tith est représenté par deux avocats: un Cambodgien et un étranger. Le refus de la DSS de désigner M. Sorab ne porte donc pas atteinte au droit de Yim Tith d'être légalement représenté.

20. Dans ces circonstances, et indépendamment du bien-fondé des griefs de la Défense, je ne considère pas qu'il relève des attributions des co-juges d'instruction d'ordonner à la DSS de prendre en considération la candidature de M. Sorab en qualité de co-avocat, comme le demande la Défense, et de passer outre à sa compétence première en matière de sélection des avocats. En tout état de cause, le recours approprié contre un refus de la DSS serait de faire appel devant la Chambre préliminaire.
21. La demande visant à ordonner à la DSS de prendre en compte la Candidature datant d'avril 2016 est donc irrecevable.
22. Cette décision est déposée en anglais, avec une traduction en khmer à suivre.

PAR CES MOTIFS, JE:

23. **DEMANDE** à la Défense et à la DSS d'informer, avant la fermeture des bureaux le vendredi 10 juin 2016, les co-juges d'instruction, avec éléments de preuve à l'appui, de:
 - a. la date et la manière dont la Défense a appris de la DSS que son budget s'élevait à 210 000 dollars; et
 - b. la date à laquelle la DSS a appris que le budget disponible n'était en fait que de 180 000 dollars.
24. **INVITE** le chef de la Section des ressources humaines, s'il le souhaite, à informer, avant la fermeture des bureaux le vendredi 10 juin 2016, les co-juges d'instruction de toute raison impérieuse justifiant de ne pas proroger le contrat de M. Neville Sorab en qualité d'expert-consultant *pro bono* pour la Défense;
25. **REJETTE** la demande de la Défense visant à ordonner à la DSS de prendre en compte la Candidature datant d'avril 2016; et
26. **RESTE SAISI** de la Requête.

Fait à Phnom Penh, le 7 juin 2016

M. le Juge Michael Bohlander
សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេតអន្តរជាតិ
International Co-Investigating Judge
Co-juge d'instruction international